

DÉCISION

Réclamation numéro 14418

Province où l'infection a eu lieu – Nouvelle Écosse

1. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée par le VHC, conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
2. Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2011, l'Administrateur a rejeté la demande au motif que le réclamant n'avait pas fourni une preuve suffisante permettant d'établir qu'il avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
3. Le réclamant a demandé qu'un arbitre soit saisi du rejet de sa demande par l'Administrateur.
4. Dans une lettre en date du 1^{er} juin 2011, l'Administrateur a expliqué comme suit pourquoi il avait rejeté la demande d'indemnisation :

« La Convention de règlement stipule que l'Administrateur doit établir l'admissibilité d'une personne à titre de membre des recours collectifs.

Tous les documents à l'appui de votre demande d'indemnisation ont été examinés avec soin par l'Administrateur. Vous n'avez pas fourni de preuve suffisante à l'appui de votre demande d'indemnisation indiquant que vous ou la personne infectée par le VHC avez reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

Dans votre demande initiale, vous avez indiqué que vous aviez reçu des transfusions en 1987 à l'établissement hospitalier Halifax Infirmary. Vous avez présenté des dossiers médicaux qui comprenaient une demande de compatibilité croisée pour deux

(2) unités de sang. Veuillez noter qu'une compatibilité croisée est une procédure selon laquelle des produits de sang sont commandés et conservés dans la banque de sang de l'hôpital mais que cette procédure n'est pas une preuve qu'il y a eu une transfusion des produits de sang en question. Dans les cas où le réclamant a de la difficulté à obtenir des documents à l'appui d'une transfusion de sang qu'une personne infectée par le VHC aurait reçue, le service responsable des procédures d'enquête communique avec la Société canadienne du sang (SCS) pour lui demander de l'aider à obtenir des renseignements de transfusion directement de l'hôpital. Dans votre cas, la SCS a communiqué avec l'hôpital et a reçu la réponse en mai 2011. L'hôpital a avisé la SCS que votre dossier était disponible et qu'on avait seulement établi votre groupe sanguin et soumis votre sang à une épreuve de compatibilité croisée mais que vous n'aviez pas reçu de transfusion. Par conséquent, conformément à l'article 3.01(1a) de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), votre demande doit être rejetée, car il n'y a aucune preuve indiquant que vous avez reçu une transfusion de sang entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. »

5. Suite à ma nomination à titre d'arbitre, j'ai avisé le réclamant de son droit à une audience. Il s'en est suivi un long délai au cours duquel le réclamant a tenté d'obtenir des renseignements médicaux supplémentaires de même que d'autres renseignements lui permettant de corroborer sa demande d'indemnisation. Le 21 janvier 2013, le réclamant a communiqué avec moi pour m'aviser qu'il n'avait pas réussi à obtenir d'autres renseignements et qu'il n'avait pas d'autres recours.

6. Le 26 mars, 2013, j'ai transmis la lettre suivante au Conseiller juridique du Fonds :

« Le 26 mars 2013

Par télécopieur (416-862-7661)

M. John E. Callaghan

GOWLINGS

1, First Canadian Place

100, rue King Street Ouest, pièce 1600
Toronto (ON) M5X 1G5

Cher M. Callaghan,

Objet : Réclamation numéro 14418 (Réclamant)

Comme vous le savez, le *réclamant* a communiqué avec moi le 21 janvier 2013 en réponse à ma lettre du 8 janvier 2013. Il a indiqué que le Dr Peltekian n'avait pas été en mesure de l'aider à établir qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Il a également déclaré qu'il n'était pas en mesure d'obtenir des renseignements médicaux supplémentaires et qu'il n'avait pas d'autre recours ajoutant que « vous aurez à faire ce que vous avez à faire ».

Par la suite, votre cabinet m'a confirmé qu'en novembre 2011, vous aviez envoyé au *réclamant* des copies de ses dossiers médicaux obtenus auprès du Centre des sciences de la santé Queen Elizabeth II couvrant la période du 2 février 1987 au 11 février 1987.

Compte tenu des circonstances, je vous demande de me faire parvenir une note par écrit de la part du Fonds et de transmettre une copie au *réclamant*. Cela étant fait, j'accorderai au *réclamant* une période de temps raisonnable, disons de deux semaines, pour répondre par écrit s'il le souhaite. Naturellement, si le *réclamant* a besoin de plus de deux semaines pour répondre à la note du Fonds, il devra m'en informer afin qu'une extension puisse lui être accordée.

Cordialement,

S. Bruce Outhouse

SBO : sw

c.c. : Le réclamant (par courrier ordinaire) »

7. Le 8 avril 2013, le Conseiller juridique du Fonds m'a fait parvenir sa note par écrit tout en faisant parvenir une copie au réclamant.
8. Le réclamant n'a pas répondu à la note par écrit du Conseiller juridique du Fonds.

9. Dans la présente cause, la question était de savoir s'il y avait preuve que le réclamant avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. Sans preuve de transfusion, il n'y avait aucune raison de modifier la décision de l'Administrateur de rejeter la réclamation.
10. Les dossiers médicaux indiquent que le réclamant avait été admis à l'établissement hospitalier Halifax Infirmary le 2 février 1987 où il avait subi une amygdalectomie; il est sorti de l'hôpital le 5 février 1987. Par la suite, il avait été réadmis le 10 février 1987 avec un diagnostic de saignement post-amygdalectomie. Il avait été traité et libéré le lendemain.
11. Les dossiers médicaux ne contenaient aucune indication indiquant que le réclamant avait reçu une transfusion sanguine durant l'admission susmentionnée à l'infirmerie de Halifax. En fait, une procédure d'enquête ultérieure menée par la Société canadienne du sang indiquait que selon la recherche informatique et manuelle des dossiers hospitaliers en rapport avec la période en question et bien que les dossiers fussent disponibles pour examen, aucun dossier de transfusion n'avait été retracé.
12. La présente cause relève de l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui prévoit en partie ce qui suit :

« 3.01 Réclamation par une personne directement infectée

- (1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
- (a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le

réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;

....

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.»

13. De toute évidence, le réclamant n'a pas été en mesure de prouver sa réclamation en vertu de l'article 3.01 (1) (a). Il n'y a aucun dossier médical, de quelque nature que ce soit, qui permet de démontrer qu'il a reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, la seule question qui se pose est d'établir si le réclamant a répondu aux exigences de l'art. 3.01(2), c'est-à-dire en fournissant une « preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités, qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

14. Il a été décidé dans des cas antérieurs qu'en vertu de l'art. 3.01(2), le réclamant doit s'acquitter du fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. Il a également été établi que le fardeau de la preuve doit être satisfait par une preuve indépendante sans égard aux souvenirs du réclamant ou des membres de la famille. Dans le dossier de la Cour n° 98-CV-141369, le juge régional principal Winkler, tel était alors son titre, a déclaré ce qui suit :

« Compte tenu du libellé explicite de l'art. 3.01 (2), la seule interprétation possible est que la preuve indépendante des

souvenirs personnels du réclamant ou d'un membre de sa famille est le facteur déterminant. Si cette preuve indépendante établit que, selon la prépondérance des probabilités, le réclamant a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, le réclamant s'est alors acquitté du fardeau de la preuve. Sinon, la demande doit alors être rejetée. Les souvenirs personnels du réclamant ou des membres de sa famille ne doivent pas être pris en considération ».

15. Dans la présente cause, le réclamant n'a présenté aucune preuve indépendante établissant qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
16. Dans ces circonstances, je n'ai nul autre choix que de maintenir le rejet de la demande d'indemnisation du réclamant par l'Administrateur.

FAIT à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce 11^e jour de juin 2014.

Signature sur original

S. BRUCE OUTHOUSE, c.r., arbitre